

**CONTRAT DES SERVICES ÉDUCATIFS 2025-2026**

Veuillez compléter les informations ci-dessous, appliquer vos initiales et signer à la dernière page

**1er Enfant**

###### NOM de famille et PRÉNOM de l’élève

(en caractères d’imprimerie s.v.p)

Degré en 2025-2026

  

**CONTRAT INTERVENU ENTRE** : Collège des Hauts Sommets

 97 avenue de la Montagne

 Saint-Tite-des-Caps, Québec G0A 4J0 T: 418-823-2759

 www.deshautssommets.com

**ET** :

 

Nom du RESPONSABLE

 

 \* Numéro d’assurance sociale du RESPONSABLE (obligatoire)

**ADRESSE**

**COMPLÈTE** :

 

 Numéro civique Rue

 

 Ville Code postal

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT** :

**1.Obligations de l’Établissement**

LE COLLÈGE DES HAUTS SOMMETS s’engage à fournir des services éducatifs, en français, comprenant des services d’enseignement en formation générale au secondaire, en conformité avec les dispositions de la Loi sur l’enseignement privé et ses règlements. L’enseignement offert est sanctionnépar des examens du Ministère de l’Éducation du Québec et conduit à l’obtention du diplôme d’études secondaires. Ils débuteront vers le 18 août 2025 et se termineront vers le
19 juin 2026.

**2. Obligations du Client**

 Le RESPONSABLE s’oblige à payer au Collège des Hauts Sommets les frais ci-après décrits et payables selon les modalités suivantes :

 **2.1 Frais d’inscription**

L’inscription (non remboursable) d’un élève admis par le ***Collège des Hauts Sommets*** est considérée comme valide lorsqu’un montant de **200 $\*** couvrant les frais d’admissibilité a été versé.

*\*crédit de 50 $ sur les activités parascolaires en 2025-2026 si l’inscription est faite avant le 23 février 2025.*

#### 1 copie à conserver et 1 copie à retourne

**2.2 Frais de scolarité et de résidence**

 **2.2.1 Élève RÉSIDENT** [ ]  **Mon enfant sera résident**

 Les *frais de scolarité* **(3 660 $)** et de *pension* **(5 630$),** pour un élève*résident*, pour l’année scolaire visée par ce contrat sont de **9 290 $** et sont payables en 5 ou 10 versements, soit par chèques ou par paiements préautorisés en complétant le formulaire requis (spécimen de chèque requis).

**5 versements :** Au montant de 1 858,00 $ payables le premier des mois de septembre / novembre / janvier / mars / mai

**10 versements :** Au montant de 929,00 $ payables le premier des mois de septembre à juin

 **2.2.2 Élève EXTERNE** [ ]  **Mon enfant sera externe**

Les frais de scolarité **(3 660 $)** et de résidence **(2 650$),** pour un élève externe, pour l’année scolaire visée par ce contrat sont de **6 310 $** et sont payables en 5 ou 10 versements, soit par chèques ou par paiements préautorisés en complétant le formulaire requis.

**5 versements :** Au montant de 1 262,00 $ payables le premier des mois de septembre / novembre / janvier / mars /mai

**10 versements :** Au montant de 631 $ payables le premier des mois de septembre à juin

**2.2.3 Chèque ou Paiement préautorisé**

 Tous les paiements (frais de scolarité et de résidence) doivent être effectués par chèques libellés au nom du **« Collège des Hauts Sommets », datés du 1er de chaque mois ou bien par paiements préautorisés.**

**Pour dérogation à ces spécifications, une entente doit être prise avec la direction.**

 Tous les paiements sans provisions (NSF) qui seront faits au nom du Collège des Hauts Sommets entraîneront des **frais de 25,00 $** au client.

**2.3 Frais d’appui additionnel à déterminer, entre 0 $ et 1 650,00 $**

En début d’année, à la suite à l’analyse du dossier de votre enfant, il se peut que celui-ci doive bénéficier obligatoirement d’un appui additionnel (orthopédagogie, cours d’appoint, suivi particulier à l’étude, etc.) afin de l’aider à surmonter ses difficultés. Les frais de ce service varieront en raison du niveau où il sera placé selon ses besoins (service I : **165,00 $** par mois, service II **: 100,00 $** par mois et service III 65,50**$** par mois). Ce montant sera ajouté à vos frais de scolarité et il sera payable selon le calendrier de versements que vous aurez choisi (5 ou 10 versements par chèques ou par paiements préautorisés).

**2.4 Frais d’accompagnement supplémentaire à déterminer, entre 0 $ et 785,00 $**

Service personnalisé d’accompagnement tel que l’organisation matinale et au départ pour la fin de semaine, suivi et accompagnement en classe, routines en résidence, accompagnement social, suivi en étude et organisation scolaire hors classe. (service A :**78,50 $**, service B : **52,50$** ou service C : **33,00 $** par mois).

Ce montant sera ajouté à vos frais de scolarité et il sera payable selon le calendrier de versements que vous aurez choisi (5 ou 10 versements par chèques ou par paiements préautorisés)

Note: Advenant une diminution significative de la subvention prévue dans les règles budgétaires établies par le MEQ, le Collège des Hauts Sommets se réserve le droit d’augmenter, avant le début de l’année scolaire, les frais de scolarité visés dans le premier alinéa des paragraphes 2.2.1, 2.2.2 de l’article 2.2. Toutefois, cette augmentation ne pourra excéder le montant réel de la diminution de la subvention.

*Initiales du RESPONSABLE* : 

* 1. **Frais afférents et autres fournitures**
		1. Assurance scolaire 23,00 $
		2. Carte étudiante 2,00 $
		3. L’Association des parents, appelée « APECHS » 20,00 $
		 par famille versé à l’exécutif de l’association de parents
		4. L’Association des parents, appelée « APECHS ». 100,00 $ *par famille en guise de dépôt pour la corvée annuelle (versé à l’exécutif de l’association de parents)*
		5. Reprographie 38,00 $
		6. Activités pédagogiques 95,00 $
		7. Informatique, réseautique (Entretien-Logiciel-Service) 320,00 $
		8. Service d’orientation 80 $
		9. Livre de lecture entre 0 et 75 $
		10. Cahiers imprimés au CHS entre 0 et 20 $
		11. Laboratoire de sciences 15 $ Secondaire 3
		 5 $ Secondaire 1, 2 et 4
		12. Cadenas (nouvel élève seulement) 22 $ Nouvel élève

**TOTAL 678 $**

+ Livres de lecture, cahiers imprimés au CHS

 + 22 $ pour un nouvel élève (cadenas)

 + 15 $ pour les secondaires 3 (laboratoires)

+ 5$ pour les secondaires 1, 2 et 4 (laboratoires)

* + 1. **Cahiers d’activité / Livres de lecture**

Le RESPONSABLE s’engage à verser la somme de (à déterminer entre 0 $ et 75 $) pour l’achat des livres de lecture. Les cahiers d’activités doivent être achetés par le RESPONSABLE chez Brassardburo (en ligne ou en magasin).

* + 1. Les frais afférents sont payables par chèques (libellés à l’ordre du Collège des Hauts Sommets) ou par paiements préautorisés et peuvent être faits en 2 versements, le premier en date du 1er septembre 2025, le deuxième, le 1er janvier 2026. **Pour dérogation à ces spécifications, une entente doit être prise avec la direction.** Tous les paiements sans provision (NSF) qui seront faits au nom du Collège des Hauts Sommets entraîneront des **frais de 25,00 $** au RESPONSABLE.

**8**

**2.6 Frais d’option à déterminer, entre 50 $ et 1 800 $**

Le montant diffère selon l’option choisie et est payable par chèque ou par paiement préautorisé le
1er septembre 2025.

**2.7 Frais d’activité parascolaire**

Les frais reliés à toute activité parascolaire à laquelle l’élève choisira librement de participer seront à la charge du client et le paiement se fera selon la méthode choisie (par chèques ou par paiement préautorisé).

*Initiales du RESPONSABLE* : 

**3. RÉSILIATION DE CONTRAT**

* Le Client peut résilier unilatéralement le présent contrat pour tout motif. Il doit cependant le faire par écrit.
* S’il le fait avant le début de la prestation des services, seuls les frais d’inscription et d’ouverture de dossier seront conservés comme prescrit à l’article 72 de la Loi sur l’enseignement privé
* S’il le fait une fois que les services ont débuté, il devra payer le prix des services fournis calculés en jours ainsi qu'une pénalité de 300$ tel que définie à l’article 73 de la Loi sur l’enseignement privé
* L’établissement se réserve le droit de résilier le contrat s’il y a un solde de l’année antérieure ou de plus de quatre mois de l’année courante à recevoir au dossier du RESPONSABLE.
* Des frais d’intérêt mensuel de 1,5% (18% par année) seront ajoutés à tout compte en souffrance, plus les frais de recouvrement s’il y a lieu.

**4. Règlements de l’Établissement**

 **Le RESPONSABLE reconnaît avoir pris connaissance des règlements du Collège des Hauts Sommets et s’engage à ce que l’élève s’y soumette sous peine de renvoi. Le responsable déclare avoir reçu une copie de ces règlements.**

*Initiales du RESPONSABLE* : 

**5. Dispositions diverses**

**5.1** Le client reconnaît qu’une copie du présent contrat lui a été remise avant que la prestation des services par le Collège des Hauts Sommets n’ait été entreprise.

**5.2** Dans l’éventualité où les autorités gouvernementales déclarent une situation d’urgence qui affecte directement les activités scolaires de l’Établissement, ce dernier poursuivra la prestation des services éducatifs sous les formes compatibles et cohérentes avec celles préconisées et autorisées par le MEQ selon les circonstances. Il en va de même pour les services accessoires dans la mesure du possible. Lors d’une telle situation, les frais prévus au contrat en paiement des services éducatifs sont maintenus, de même que ceux prévus en paiement des services accessoires continuant d’être assurés.

**5.3** Le client s’engage à payer tout bris ou perte occasionné par son enfant durant le présent contrat.

**5.4** Conformément à la "Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels", j'autorise l'institution d'enseignement à utiliser les renseignements personnels contenus dans ce formulaire. Ces renseignements seront transmis au ministère de l'Éducation et sont susceptibles d'être vérifiés auprès du Directeur de l'état civil. En cas de changement d'école, j'autorise également l'institution d'enseignement à transférer ces renseignements à l'institution que fréquentera mon enfant

**5.5** Une plainte peut être formulée par un élève ou l'un de ses parents à l'égard des services scolaires, que l'élève fréquente un établissement d'enseignement d'un centre de services scolaires, d'une commission scolaire, un établissement d'enseignement privé, ou qu'il reçoive son enseignement à la maison.

1) S'adresser à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat.

2) S'adresser au responsable du traitement des plaintes.

3) S'adresser au protecteur régional de l'élève.

**5.6 Le présent contrat est assujetti aux dispositions de la Loi sur l’Enseignement privé (1992, Lois du Québec, c-68) extraits dont la mention est obligatoire.**

**art.70** L’établissement ne peut exiger de paiement d’un client avant de commencer à exécuter son obligation, sauf le paiement de droit d’admission ou d’inscription n’excédant pas le montant déterminé selon les règlements du ministre.

Il ne peut exiger le paiement de l’obligation du client ou, si des droits d’admission ou d’inscription ont été versés, de son solde en moins de deux versements sensiblement égaux. Les dates d’échéance des versements doivent être fixées de telle sorte qu’elles se situent approximativement au début de chaque moitié, calculée en mois, en leçons ou en unités, de la durée des services éducatifs auxquels l’élève est inscrit.

**art.71** Le client peut, à tout moment, et à sa discrétion, résilier le contrat en donnant avis à cet effet par courrier recommandé. Le contrat est résilié de plein droit à compter de la réception de l’avis.

**art.72** Si le client résilie le contrat avant que la prestation des services n’ait été entreprise, l’établissement ne peut exiger qu’une indemnité n’excédant pas le montant obtenu en soustrayant les droits d’admission ou d’inscription du moins élevé des montants suivants: le montant maximal déterminé selon les règlements de la ministre ou un montant représentant au plus un dixième du prix total convenu pour ces services.

**art.73** Si le client résilie le contrat après que la prestation des services ait été entreprise. L’établissement ne peut exiger du client que les montants suivants:

 **1.**le prix des services qui lui ont été fournis calculés en mois, en leçons ou en unités et stipulé dans le contrat;

 **2.**à titre de pénalité, le montant obtenu en soustrayant les droits d’admission ou d’inscription du moins élevé des montants suivants: le montant maximal déterminé selon les règlements de la ministre ou en représentant au plus un dixième du prix total convenu pour ces services.

**art.74** Dans les dix jours qui suivent la résiliation du contrat, l’établissement doit restituer au client les montants qu’il a reçus en excédant de ceux auxquels il a droit.

**art.75** Le client peut demander la nullité du contrat, s’il constate que l’élève a été admis aux services éducatifs en cause en contravention des dispositions régissant l’admission à ces services.

EXTRAIT DU CODE CIVIL DU QUÉBEC, Article 603

À l’égard des tiers de bonne foi, le père ou la mère qui accomplit seul un acte d’autorité parentale à l’égard de l’enfant, est présumé agir avec l’accord de l’autre.

**6. Disposition finale**

L’Établissement s’engage à ne pas transporter, céder ou vendre le présent contrat.

**EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent contrat, ce  jour du mois de  20.**



 Le RESPONSABLE Collège des Hauts Sommets

 **(parent, tuteur, répondant, autorité parentale) Marc Charbonneau, directeur général**

Le Collège des Hauts Sommets est régi par une coopérative de travailleurs.